



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1531

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des inserts de cheminées et sur la réglementation concernant leur vente et leur installation par des particuliers non qualifiés. De nombreux incendies, parfois extrêmement dramatiques, ont eu lieu en Meurthe-et-Moselle ces dernières années et la prise d'un arrêté interministeriel du 14 novembre 1991, venu réglementer la vente des inserts en kit, n'a que peu modifié cette situation. Il y a pourtant un véritable problème de sécurité et de santé publique, soulevé d'ailleurs régulièrement par des associations de consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été adoptées ou sont envisagées afin de mettre fin à la vente libre des systèmes d'inserts commercialisés en kit ainsi que pour instituer un contrôle a posteriori de l'installation de ces équipements, comme cela existe pour d'autres installations de chauffage (EDF-GDF).

Texte de la réponse

Les incendies aux conséquences parfois dramatiques, mettant en cause les inserts et foyers fermes de cheminée, étaient essentiellement dus à de mauvaises conditions d'installation, que cette dernière soit réalisée par des particuliers ou par des entreprises insuffisamment qualifiées. Ce constat a motivé la prise de l'arrêté interministeriel du 14 novembre 1991 imposant en particulier l'apposition, sur la façade des appareils, d'une mise en garde contre les risques d'incendie résultant d'une installation qui ne respecterait pas les règles de l'art. L'honorable parlementaire souligne que ces mesures n'ont pas entraîné de diminution sensible du nombre de sinistres, et souhaite connaître les dispositions envisagées pour remédier à cette situation. Le Conseil d'Etat examine actuellement un projet de décret relatif aux inserts et foyers fermes de cheminée dont le dispositif a reçu un avis favorable de la commission de la sécurité des consommateurs. Les dispositions de ce décret visent notamment à garantir que les appareils satisfont à des exigences de construction et de fonctionnement propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie s'ils sont installés dans les règles de l'art et s'ils sont utilisés et entretenus dans des conditions normales ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fabricant ; à mettre en garde les consommateurs contre les risques induits par une installation non conforme aux règles de l'art ; à fournir aux consommateurs qui ne souhaiteraient pas confier l'installation à un professionnel averti tous les éléments nécessaires à une installation correcte ; à prouver que les acquéreurs ont été correctement mis en garde et informés ; à responsabiliser les vendeurs et installateurs. Ces dispositions réglementaires induisent en pratique le respect des prescriptions de la norme française NF D 35-376 traitant des inserts et foyers fermes de cheminée et des clauses des documents techniques unifiés concernant l'installation de cheminées équipées de ces appareils. L'entrée en vigueur de ces mesures devrait ainsi permettre d'éviter, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un système complexe de contrôle technique, que ces installations ne soient encore réalisées dans de mauvaises conditions et provoquent de nouveaux sinistres.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1531

Rubrique : Chauffage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1479

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2228